

ARRETE
COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

ARRETE VO 2026-38 /6.1 POLICE MUNICIPALE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA RUE DES JARRIES
A PARTIR DE LA SALLE DE SPORTS ET LA VC 4 JUSQU' A LA PILARDIERE,
PENDANT LA MARSIREORTHAISE (TRAIL)

LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 01/05/2026 par l'association la Marsiréorthaise, représentée par son Président M. Eric RETAILLEAU.

Considérant qu'en raison de La Marsiréorthaise « Trail » sur la Rue des Jarries et la VC 4 jusqu'à la Pilardière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sauf riverains et services de secours, ainsi que le stationnement sur ces voies;

ARRETE

ARTICLE 1 : le 30 Mai 2026 de 14H au 31 Mai 2026 à 03h00, la circulation sauf riverains et services de secours, et le stationnement seront interdits dans les deux sens rue des Jarries à partir de la salle de sports et sur la VC 4 jusqu'à la Pilardière (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Marsiréorthaise.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parcours ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de SAINT MARS LA REORTHE
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

- La Marsiréorthaise

A SAINT MARS LA REORTHE, le 11/05/2026

Le Maire
P. BERTRAND

" Pour le Maire, le conseiller délégué "

Cyril RAUTONIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe

